

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 19 janvier 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIERS :R-4195-2022 : AQCIE-CIFQ - Demande de révision de la décision D-2022-061
rendue dans le dossier R-4169-2021

R-4196-2022 : RNCREQ - Demande de révision de la décision D-2022-061
rendue dans le dossier R-4169-2021

R-4197-2022 : ROEÉ - Demande de révision de la décision D-2022-061 rendue
dans le dossier R-4169-2021

**Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires des Distributeurs sur les Demandes
de remboursement de frais**

Nos dossiers: 022-0244-012, 022-0244-013 et 022-0244-014

Chère consoeur,

Pour faire suite aux commentaires des Distributeurs déposés le 10 janvier dernier
relativement aux Demandes de remboursement de frais ([C-HQD-Énergir-0005](#)) et
conformément à l'article 44 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous
trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

Dans un premier temps, le RNCREQ ne peut passer sous silence la faiblesse apparente de
la position des Distributeurs. En effet, dans leurs commentaires les Distributeurs
soumettent qu'aucun frais ne devrait être accordé aux demandeurs en révision puisque,
de l'avis des Distributeurs, il s'agissait d'un appel déguisé et non d'une demande en
révision. Nous reviendrons plus amplement sur cette question dans les paragraphes qui
suivent, mais mentionnons ici qu'au soutien de leur position les Distributeurs citent la
Décision D-2022-077. Or, cette décision ne supporte pas la position des Distributeurs

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

puisque la Régie a effectivement accordé des frais de 15 000 \$ à Bitfarms et des montants variants entre 6 000 \$ et 14 646,60 \$ pour les autres intervenants au dossier R-4143-2021¹.

À l'évidence la position des Distributeurs n'a donc aucune assise jurisprudentielle et il serait complètement déraisonnable de suivre cette position et n'accorder aucun frais aux demandeurs en révision dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4297-2022. Cela serait d'autant plus contradictoire avec le fait que les intervenants AHQ-ARQ, GRAME, RTIEÉ et OC se verraient octroyer des frais pour leurs interventions dans les dossiers en révision, mais pas les demandeurs en révision eux-mêmes.

D'autre part, les commentaires des Distributeurs sont dans leur ensemble injustement durs et nous estimons qu'ils manquent de respect envers le travail et les positions adoptées par les demandeurs en révision et OC. À notre sens, les Distributeurs devraient faire preuve de plus de retenue et de déférence face à une position juridique contraire à la leur. Mentionnons à titre d'exemple le passage suivant :

« Plus précisément, les Distributeurs déplorent le contenu des argumentations écrites et des plaidoiries qui ont été effectuées en audience par les demanderesses en révision et par OC.

Les représentations effectuées par ces derniers se limitaient essentiellement à reprendre le contenu de la preuve et des argumentaires en première instance. Un simple survol des argumentations écrites et des notes sténographiques permet de constater que très peu de temps a été consacré par ceux-ci à identifier ou à discuter d'erreurs dans la décision attaquée. Ils se sont plutôt contentés de discuter de la preuve et des débats effectués devant la Première formation. »

De tels commentaires choquent puisque aucun des demandeurs en révision ne s'est borné à reprendre le contenu de la preuve ou des argumentations faites devant la première formation. Évidemment, la nature même d'une demande de révision fait en sorte que ce sont les mêmes questions qui sont abordées devant les deux formations, mais il est manifeste que les trois demandeurs en révision ont mis beaucoup de minutie à développer les arguments et rédiger des argumentations qui sont bien différentes de ce qui avait été présenté devant la première formation. Dans le cas du RNCREQ, une simple comparaison des documents R-4169-2021 : [C-RNCREQ-0024](#) et R-4197-2022 : [B-0015](#) en témoigne, mais c'est également le cas pour l'AQCIE-CIFQ et le ROÉÉ.

¹ [D-2022-077](#), paragraphe 48.

Quant à la question d'identifier les erreurs de la première formation, nous peinons à comprendre pourquoi les Distributeurs persistent à dire que ce travail n'a pas été fait et que ces erreurs n'ont pas été abordées par les demandeurs en révision. Le plan d'argumentation du RNCREQ ([B-0015](#)) identifie clairement et sans ambiguïté au paragraphe 22 les trois (3) erreurs commises par la première formation et tout le reste de l'argumentation du RNCREQ est divisée en trois sous-sections abordant tour à tour les raisons pour lesquelles chacune de ces trois (3) erreurs vicie irrémédiablement la décision rendue par la première formation. Soulignons ici que contrairement à ce qu'indiquent les Distributeurs, la question d'interprétation des articles 49 à 52.3 LRÉ n'est qu'une erreur parmi les trois identifiées par le RNCREQ et n'est donc certainement pas le seul motif de révision qu'il ait fait valoir.

Les Distributeurs mentionnent aussi que :

« La jurisprudence de la Régie est claire quant au cadre juridique applicable en matière de révision : "une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits" et une "demande en révision ne doit pas être un appel déguisé [[D--2019-019](#), para 27 et 28]". »

À ce passage, nous répondons que lorsqu'une première formation fait une interprétation déraisonnable de la Loi, une telle interprétation erronée est révisable par une seconde formation. Ce n'est pas là une position conçue de toute pièce par le RNCREQ, mais bien ce qui ressort des enseignements de la Cour suprême du Canada, notamment dans l'affaire *Vavilov*² où l'interprétation qu'avait donnée la greffière de la citoyenneté à une disposition de la Loi a été renversée par le tribunal de révision justement en raison du caractère déraisonnable de cette interprétation législative. Ainsi, dans la mesure où une démonstration est faite que l'interprétation donnée par la première formation est déraisonnable, il n'est plus question de « substituer une opinion à une autre » ou d'« appel déguisé » : il s'agit tout simplement de réviser une erreur de droit.

Quant au caractère utile et raisonnable de l'intervention du RNCREQ dans les dossiers mentionnés en objet, nous soulignons que ceux-ci ont été détaillés dans la correspondance qui accompagnait le dépôt de la Demande de remboursement de frais du RNCREQ ([B-0016](#)). Nous n'entendons pas les reprendre ici, mais nous rappellerons qu'à la différence de la décision [D-2022-077](#) (où Bitfarms s'est néanmoins fait octroyer près de

² *Canada c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), voir entre autres le paragraphe 173.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

40% de ses frais), les demandeurs en révision ici n'ont aucun intérêt privé dans l'affaire et agissent au nom de l'intérêt public.

D'autre part, le fait que les trois demandeurs en révision aient soumis des Demandes de remboursement de frais avec des montants similaires témoigne que dans les faits, les dossiers en révision R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4297-2022 se sont avérés plus exigeants que ne le souhaiterait les Distributeurs.

Pour ces motifs, nous demandons respectueusement à la Régie d'accueillir la Demande de remboursement de frais du RNCREQ dans son intégralité.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id